



Arrêt

n° 175 478 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de :
3. X,

Ayant élu domicile chez X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentant légaux de X, tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris le 13.02.2016 à l'encontre de la requérante et notifié par courrier recommandé du même jour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris le 13.02.2016 à l'encontre du requérant et notifié par courrier recommandé le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} octobre 2015 et ils ont introduit des demandes d'asile le lendemain. Ces procédures se sont clôturées par deux décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 19 janvier 2016.

1.2. Par courrier du 28 décembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 février 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer [...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ⁽¹⁾ a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.01.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 01.10.2015 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (quinze) jours ».

- En ce qui concerne la requérante :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer [...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ⁽¹⁾ a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.01.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 01.10.2015 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Ils reproduisent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle. Ils indiquent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle ils invoquaient notamment un risque réel et actuel de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine.

Ils précisent que la demande susmentionnée a été introduite par courrier recommandé du 28 décembre 2015 et a été réceptionnée le 29 décembre 2015. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de motiver les décisions entreprises au regard de la demande d'autorisation de séjour et, partant, d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle. En effet, ils soutiennent que la partie défenderesse était tenue, avant la prise des ordres de quitter le territoire, de se prononcer sur les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 159.223 du 22 décembre 2015 et du Conseil d'Etat n° 225.855 du 17 décembre 2013.

En conclusion, ils soutiennent que la partie défenderesse a porté atteinte aux articles 26 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la motivation des décisions entreprises ne permet nullement de vérifier si l'ensemble des éléments du dossier administratif et notamment les éléments médicaux ont été pris en considération.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par courrier du 28 décembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Force est de constater, à cet égard, que ladite demande a été introduite antérieurement à la prise des décisions entreprises, lesquelles ont été adoptées le 13 février 2016.

Le Conseil relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande et qu'interrogée à l'audience du 27 septembre 2016, les requérants indiquent, sans être contredits par la partie défenderesse, qu'aucune suite n'a été réservée à ladite demande. Ni le dossier administratif ni l'interpellation des parties à l'audience ne permet donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 décembre 2015 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 était encore pendante au jour de l'adoption des décisions attaquées.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments.

Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un

instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, les requérants ont notamment fait état, dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit d'indications sérieuses et avérées de croire que l'éloignement des requérants serait de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, éléments auxquels la partie défenderesse s'est abstenue de répondre avant de délivrer les ordres de quitter le territoire litigieux.

Force est, dès lors, de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités et des obligations qui lui incombent au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration.

Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Cet enseignement a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que *« dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués ne font nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile, pris le 13 février 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL.